

Dossier n° PC 060.450.23.T0017

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NEUILLY EN THELLE

Date de dépôt : le 12 octobre 2024
Demandeur : M. LORIAUT Maxime et Mme SENELIER Typhanie
Pour : la construction d'une habitation individuelle, d'une extension et d'un garage accolé
Adresse terrain : 6 rue Jean d'Ormesson
Lotissement « Le Clos du Hameau du Bellé » - lot 1
60530 NEUILLY EN THELLE

ARRETE N° 2024-125
Portant retrait d'un permis de construire
Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE

Le Maire de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et le règlement de lotissement,

Vu le permis de construire accordé le 14 décembre 2023,

Vu la demande en date du 12 octobre 2024 par laquelle Monsieur LORIAUT Maxime et Madame SENELIER Typhanie sollicitent l'annulation du permis de construire délivré le 14 décembre 2023,

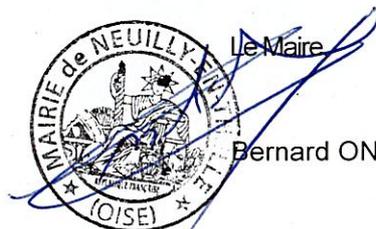
Considérant que le permis est toujours en cours de validité,

Considérant que les travaux susvisés n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **retiré**.

Fait à NEUILLY EN THELLE, le 19 NOV. 2024


Le Maire,
Bernard ONCLERCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 19 NOV. 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).